

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00414

Numéro SIREN : 850 018 326

Nom ou dénomination : 2L ISOL

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2019 sous le numéro de dépôt 6465

**2L ISOL**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 2000 euros**  
**Siège social : 243-251 Place du Général De**  
**Gaulle**  
**13300 Salon de Provence**  
**850 018 326 RCS Salon de Provence**

Greffe Tribunal de Commerce  
Salon-de-Provence  
Dépôt N° 2019 A 6465

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**DU 1ER JUIIN 2019**

Le 1er Juin 2019, à 10h, Salon de Provence,

Le Président associé unique, Ludovic LARCHEVEQUE, demeurant 14 allée du Palatin 13800 Istres,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article «Siège social» des statuts,
- Pouvoir pour formalités

**PREMIERE DECISION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

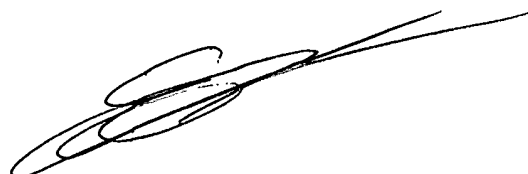
Suite à la signature d'un bail pour des bureaux, l'associé unique décide le transfert du siège social à ZAC des Molières avenue du Luxembourg 13140 Miramas,

**DEUXIEME DECISION : POUVOIR POUR FORMALITES**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président  
Ludovic LARCHEVEQUE



Greffe Tribunal de Commerce  
Salon-de-Provence  
Dépôt N° 2019 A 6465

**2L ISOL**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**

Au capital de 2000 EUROS

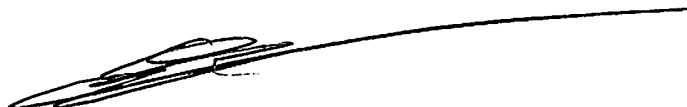
ZAC DES MOLIERES, AVENUE DU Luxembourg

13140 MIRAMAS

## **STATUTS**

Mis à jour selon Procès verbal de décisions de l'associé unique  
du 1<sup>er</sup> juin 2019

*Certifié conforme par le Président*



Le soussigné,

Monsieur LARCHEVEQUE Ludovic Xavier,  
Né le 22 novembre 1970, à MOULINS (03),  
De nationalité française,  
Demeurant BAT A1, 2<sup>ème</sup> étage, 14 allée du Palatin, Le Palatin, App 8 – 13800 ISTRES,  
Marié à Mademoiselle CAPPONNE Véronique, née le 06 janvier 1976 à Istres (13) sous le régime de communauté de bien, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 septembre 2007, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, qu'il a décidé de constituer.

### **Article 1 : Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Travaux de plâtrerie et peinture
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou Immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
- La société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale est : 2L ISOL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

2L

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à ZAC des Molières, avenue du Luxembourg 13140 MIRAMAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'actionnaire unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 : exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **Article 7 : Apports**

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraires.

Le soussigné, M. LARCHEVEQUE Ludovic, actionnaire unique, souscrit la somme de 2000€ (deux mille euros).

Lors de la création, la somme de 1000 euros soit 50% du capital a été, conformément à la loi déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : Société Générale située à Miramas.

Le solde des apports en numéraires sera déposé dans les 5 ans, maximum.

Le montant des apports est entièrement libéré lors de la constitution de la société.

#### **Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à Deux mille 2000 euros.

Il est divisé en deux cent (200) actions de Dix (10) euros chacune, numérotés d'un (1) à deux cent (200), attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **Article 9 : Modification du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

#### **Article 10 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 11 : Cession des actions**

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 13 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'actionnaire unique.

Le premier Président de la société est :

Monsieur LARCHEVEQUE Ludovic,  
Né le 22 novembre 1970 à Moulins (03)  
De nationalité française,  
Demeurant : 14 Allée du Palatin, Le Palatin - Bat A1, 2<sup>ème</sup> étage, App n°8 - 13800 Istres

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une décision de l'actionnaire unique.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut



être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

#### **Article 14 : Directeur général**

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'actionnaire unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

#### **Article 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'actionnaire unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

#### **Article 16 : Décisions de l'actionnaire unique**

Les décisions prises à l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire.

Le Président est responsable de son mandat sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en tout temps en adressant à l'Assemblée Générale un avis écrit par lequel il se retire de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président, l'exercice de ses fonctions est temporairement assumé par le Président suppléant.

Il est désigné un Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance de l'absence de pouvoir du Président. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, pour un objet et une durée déterminés.

#### Article 14 : Directeur général

L'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'actionnaire unique. Il est élu pour une durée déterminée par une décision du Président.

En cas de décès, de mission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice ou le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publications imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sans l'application des dispositions relatives à la signature du Président.

#### Article 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent éviter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de conventions intervenues entre eux et la société. A l'occasion de la conclusion de telles conventions, le conseil des commissaires aux comptes présente à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'actionnaire unique, lorsqu'il est le Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le Président et le directeur général de justifier ces conventions par la suite.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions relatives aux opérations courantes et conduites à des fins d'ordre administratif.

Les décisions prises à l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire.

#### Article 16 : Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

#### **Article 17 : Information de l'actionnaire unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'actionnaire unique tous les documents comptables et financiers de la société.

#### **Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'actionnaire unique.

#### **Article 19 : Contrôle des comptes**

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU étant facultative tant que certains seuils ne sont pas dépassés, la société décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes

#### **Article 20 : Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 21 : Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est



publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 22 : Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis par l'actionnaire unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'actionnaire unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de SALON DE PROVENCE emportera reprise de ces engagements par la société.

#### **Article 23 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **Article 24 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Salon de Provence, Le 25 mars 2019

Monsieur LARCHEVEQUE Ludovic

